62ème ANNEE



Correspondant au 5 novembre 2023

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الإلى المائية

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم و النین موانین موراسیم و مراسیم و مرادات و آراء، مقررات ، مناشیر، اعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél: 023.41.18.89 à 92 Fax: 023.41.18.76
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	BADR : Rib 00 300 060000201930048
			ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 23-15 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant loi de finances rectificative de l'année 2023	
Loi n° 23-16 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant approbation de l'ordonnance n° 23-01 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 modifiant et complétant la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives)
DECRETS	
Décret présidentiel n° 23-375 du 7 Rabie Ethani 1445 correspondant au 22 octobre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du Premier ministre)
Décret présidentiel n° 23-376 du 7 Rabie Ethani 1445 correspondant au 22 octobre 2023 portant statut de l'artiste)
Décret exécutif n° 23-377 du 8 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023 modifiant le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique	1
Décret exécutif n° 23-378 du 8 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023 modifiant le décret exécutif n° 11-397 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les règles particulières de gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel	5
Décret exécutif n° 23-379 du 8 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023 modifiant et complétant le décret exécutif n° 21-135 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	5
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du délégué local du médiateur de la République de la wilaya d'Adrar	5
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur général des transmissions nationales	5
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale de la protection civile	5
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale du ministère de la justice	5
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du chef du département des statistiques et des analyses à la Cour suprême	5
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de magistrats	5
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des finances	5
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de la directrice générale des hydrocarbures à l'ex-ministère de l'énergie	5
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de vice-présidents à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH »	7
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale de développement du tourisme	7

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination d'une directrice d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination du délégué local du médiateur de la République à la wilaya d'Adrar
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination d'inspecteurs à l'inspection générale des services de la protection civile
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des finances
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination du directeur de l'observatoire national de l'éducation et de la formation
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de la pêche et des productions halieutiques
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination au rectorat de Djamaâ El Djazaïr 28
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation, des affaires générales et du contentieux de la wilaya d'Alger
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts de la wilaya de Tissemsilt
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et de la prospective au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Sidi Bel Abbès
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la jeunesse et des sports
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination du directeur de l'investissement touristique au ministère du tourisme et de l'artisanat
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Médéa
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Arrêté interministériel du 14 Moharram 1445 correspondant au 1er août 2023 modifiant l'arrêté interministériel du 17 Chaoual 1443 correspondant au 18 mai 2022 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de services au titre des services du médiateur de la République
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRODUCTION PHARMACEUTIQUE
Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence de développement de la PME et de la promotion de l'innovation

LOIS

Loi n° 23-15 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant loi de finances rectificative de l'année 2023.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 139, 141, 143 (alinéa 2) et 148;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Après avis du Conseil d'Etat;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023, est modifiée et complétée par les dispositions ci-après, qui constituent la loi de finances rectificative de l'année 2023.

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION ANNUELLE DE PERCEPTION DES RESSOURCES PUBLIQUES ET LEUR AFFECTATION AINSI QUE LE MONTANT DES RESSOURCES PREVUES PAR L'ETAT

Chapitre 1er

Autorisation annuelle de perception des ressources publiques et leur affectation

.....(sans changement)

Chapitre 2

Montant des ressources prévues par l'Etat

Art. 2. — Les dispositions de l'*article 2* de la loi n° 22-24 du Aouel Joumada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour 2023, sont évalués à huit mille neuf cent vingt-cinq milliards neuf cent soixante-et-onze millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent soixante-neuf dinars (8.925.971.584.469 DA). ».

DEUXIEME PARTIE

BUDGET DE L'ETAT

Chapitre 1er

Budget général, par ministère et institution publique, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement

- Art. 3. Les dispositions de l'*article 3* de la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « *Art. 3.* Il est ouvert pour l'année 2023, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat, au titre des ministères et des institutions publiques, conformément à l'état « B » de la présente loi :
- 1/ Un plafond d'autorisation d'engagement de quinze mille trois cent vingt-cinq milliards sept cent quatre millions trois cent treize mille dinars (15.325.704.313.000 DA), réparti par portefeuille de programme et par programme et dotations.
- 2/ Un crédit de paiement de quatorze mille sept cent six milliards huit cent vingt-huit millions trois cent quatre-vingt-sept mille dinars (14.706.828.387.000 DA), réparti par portefeuille de programme, par programme et dotations.

Les modalités de répartition sont fixées par voie réglementaire ».

Chapitre 2

Montant des crédits de paiement et des autorisations d'engagement, pour chacun des comptes d'affectation spéciale

	(sans	changement)	
--	-------	-------------	--

Chapitre 3

Plafond des découverts applicables aux comptes de commerce

(Pour mémoire)

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES BUDGETS ET AUX OPERATIONS FINANCIERES DU TRESOR

Chapitre 1er

Autorisation d'octroi des garanties de l'Etat et fixation de leur régime

(Pour mémoire)

Chapitre 2

Autorisation de prise en charge des dettes de tiers et la fixation de leur régime

(Pour mémoire)

Chapitre 3

Dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature

Section 1

Dispositions fiscales

Sous-section 1

Impôts directs et taxes assimilées

- Art. 4. Les dispositions de l'*article 141 bis* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.
- Art. 5. Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées un *article 141 quinquies* rédigé comme suit :
- « Art. 141 quinquies. Une personne est considérée comme soumise à un régime fiscal privilégié dans un Etat ou un territoire considéré, si elle n'y est pas imposable ou si elle y est assujettie à des impôts sur les bénéfices ou les revenus, dont le montant est inférieur à 40 % ou plus à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elle aurait été redevable, dans les conditions de droit commun en Algérie, si elle y avait été domiciliée ou établie ».
- Art. 6. Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées un *article 151 ter* rédigé comme suit :
- « Art. 151 ter. 1. Les entreprises établies en Algérie qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées en Algérie ou hors d'Algérie, au sens de l'alinéa 2 de l'article 189 du présent code, remplissant l'une des conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article, doivent souscrire par télé-déclaration, suivant le modèle établi par l'administration fiscale, une déclaration annuelle des prix de transfert, dans le délai prévu à l'alinéa 1er de l'article 151 du présent code.

- 2. L'obligation déclarative prévue à l'alinéa 1er du présent article s'applique à toute entreprise qui :
- a un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut supérieur ou égal à un milliard de dinars (1.000.000.000 DA),
- ou détient à la clôture de l'exercice, directement ou par personne interposée, plus de 50 % du capital social ou plus de 40 % des droits de vote d'une entreprise établie en Algérie ou hors d'Algérie, dont le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à un milliard de dinars (1.000.000.000 DA), ou
- dont plus de 50 % du capital social ou plus de 40 % des droits de vote sont détenus, à la clôture de l'exercice, directement ou par personne interposée, par une entreprise dont le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à un milliard de dinars (1.000.000.000 DA).
- 3. La déclaration annuelle des prix de transfert, prévue à l'alinéa premier du présent article, comprend :
- a) Des informations générales sur le groupe d'entreprises liées auquel l'entreprise déclarante appartient, à savoir :
- la raison sociale, l'adresse du siège social et l'Etat ou le territoire de résidence fiscale de l'entité mère ultime du groupe ;
 - une description des principales activités du groupe ;
- une description générale de la politique de prix de transfert appliquée par le groupe, en relation avec l'entreprise déclarante ;
- une liste des actifs incorporels détenus par le groupe, la raison sociale des entreprises propriétaires ou copropriétaires de ces actifs et leur Etat ou territoire de résidence fiscale ;
- une brève description des opérations de restructuration opérées au sein du groupe qui ont affecté l'entreprise déclarante au cours de l'exercice et leurs conséquences en matière de réallocation des fonctions, risques ou actifs.
- b) Des informations spécifiques concernant l'entreprise déclarante :
- une description de l'activité déployée, incluant les changements opérés au cours de l'exercice ;
- un état récapitulatif des opérations réalisées avec des entreprises liées, au sens de l'alinéa 2 de l'article 189 du présent code ;
- des informations sur les prêts et emprunts entre des entreprises liées, au sens de l'alinéa 2 de l'article 189 du présent code ;
- des informations sur les opérations réalisées avec des entreprises liées, au sens de l'alinéa 2 de l'article 189 du présent code, sans contrepartie ou avec une contrepartie non monétaire;

- des informations sur les transactions réalisées avec des entreprises liées, au sens de l'alinéa 2 de l'article 189 du présent code, qui font l'objet d'accords préalables de prix ou de rescrits fiscaux conclus avec un autre Etat ou territoire.
- 4. Le défaut de souscription ou la souscription incomplète ou inexacte, dans le délai imparti, de la déclaration annuelle des prix de transfert, entraîne l'application d'une amende fiscale dont le montant est fixé à l'alinéa 3 de l'article 192 du présent code ».
- Art. 7. Les dispositions de l'*article 189* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 189. 1. Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises exploitées en Algérie ou hors d'Algérie, au sens de l'alinéa 2 du présent article, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, par tout moyen, sont incorporés aux résultats de ces entreprises. Les bénéfices indirectement transférés sont déterminés par comparaison avec ceux qui auraient été réalisés, en l'absence de lien de dépendance ou de contrôle.
- 2. Des liens de dépendance ou de contrôle sont réputés exister entre deux entreprises :
- a) lorsque l'une détient, directement ou par personne interposée, plus de 50 % du capital social ou plus de 40 % des droits de vote de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision, ou
- b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies à l'alinéa a), sous le contrôle d'une même entreprise ou d'une même personne.
- 3. La condition de dépendance ou de contrôle prévue à l'alinéa 1er du présent article, n'est pas appliquée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors d'Algérie, dont le régime fiscal est qualifié de privilégié, au sens de l'article 141 quinquies du présent code ».
- Art. 8. Les dispositions de l'*article 192* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :
 - « Art. 192. 1) et 2) (sans changement)
- 3) Le défaut de souscription ou la souscription incomplète ou inexacte, dans le délai imparti, de la déclaration annuelle des prix de transfert, prévue à l'article 151 ter du présent code, entraîne l'application d'une amende fiscale égale à quinze millions de dinars (15.000.000 DA) ».
- Art. 9. Les dispositions de l'*article 194* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
 - « *Art.* 194. 1) à 6) (sans changement)

- 7) Le défaut de réponse ou la réponse incomplète à la mise en demeure prévue à l'alinéa 4 de l'article 169 bis du code des procédures fiscales entraîne l'application, pour chaque exercice vérifié, d'une pénalité fiscale égale à 2% du montant des transactions concernées par les documents ou compléments non mis à la disposition de l'administration fiscale, après mise en demeure de l'entreprise concernée. Le montant de cette pénalité fiscale ne peut être inférieur à dix millions de dinars (10.000.000 DA) par exercice ».
- Art. 10. Les dispositions de l'*article 221* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.
- Art. 11. Les dispositions des *articles 151 bis* et *192 bis* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 151 bis. 1) Les personnes morales visées à l'article 136 du présent code sont tenues de souscrire, avant le trente (30) septembre de chaque année, (sans changement jusqu'à) et des états annexes.

Lorsque le délai de souscription de cet état expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

(le reste sans changement)».

Sous-section 2

Enregistrement

(Pour mémoire)

Sous-section 3

Timbre

(Pour mémoire)

Sous-section 4

Taxes sur le chiffre d'affaires

(Pour mémoire)

Sous-section 5

Impôts indirects

(Pour mémoire)

Sous-section 6

Procédures fiscales

- Art. 12. Les dispositions de l'*article 20 ter* du code de procédures fiscales, sont abrogées.
- Art. 13. Les dispositions de l'*article 169 bis* du code de procédures fiscales, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 169 bis. 1) Les entreprises établies en Algérie, qui remplissent l'une des conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 151 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, doivent mettre à la disposition de l'administration fiscale, à la date d'engagement du contrôle sur place, une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée, dans le cadre des transactions de toutes natures réalisées avec des entreprises liées, établies en Algérie ou hors d'Algérie, au sens de l'alinéa 2 de l'article 189 du même code.
- 2) La documentation mentionnée à l'alinéa 1 er du présent article comprend des informations générales sur le groupe d'entreprises liées et des informations spécifiques sur l'entreprise vérifiée, dont le contenu et le format sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.
- 3) Cette documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction.
- 4) A défaut de présentation ou en cas de production incomplète de la documentation requise à la date d'engagement du contrôle sur place, l'administration fiscale adresse à l'entreprise visée à l'alinéa 1er du présent article, une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de quinze (15) jours, par pli recommandé contre accusé de réception, en précisant la nature des documents ou compléments attendus.

Le défaut de réponse ou la réponse incomplète à cette mise en demeure, entraîne l'application d'une pénalité fiscale dont le montant est fixé à l'alinéa 7 de l'article 194 du code des impôts directs et taxes assimilées ».

Sous-section 7

Dispositions fiscales diverses

Art. 14. — Les délais de souscription des déclarations, au titre des différents impôts et taxes, peuvent être prorogés, en cas de survenance d'un évènement empêchant l'accomplissement de cette obligation fiscale dans les délais impartis.

La prorogation de ces délais est prononcée sur décision du directeur général des impôts, après accord du ministre chargé des finances.

Les dispositions du présent article prennent effet, à compter du 1er janvier 2023.

Art. 15. — Les contribuables qui procèdent, au plus tard le 31 décembre 2024, au paiement en un seul versement ou par tranches, de l'intégralité du principal de leurs dettes fiscales, parafiscales, amendes et condamnations pécuniaires, ayant plus de quatre (4) ans, à compter de leur date de mise en recouvrement, sont dispensés du paiement des pénalités de recouvrement.

Le montant acquitté auprès du receveur des impôts, est réputé affecté, en premier lieu, en paiement des droits en principal.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux cas de manœuvres frauduleuses.

Section 2

Autres dispositions relatives aux ressources

Sous-section 1

Dispositions douanières

(Pour mémoire)

Sous-section 2

Dispositions domaniales

Art. 16. — La concession des biens immobiliers relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation des projets d'investissement, octroyée dans le cadre de la législation en vigueur, donne lieu au paiement d'une redevance locative annuelle fixée par les services des domaines territorialement compétents, dont le montant correspond à 1/33 de la valeur vénale du bien immobilier concédé.

Sous-section 3

Dispositions diverses

- Art. 17. Sont soumises au taux réduit de 5% des droits de douanes, à compter du 1er mars 2023 jusqu'au 31 décembre 2024, les opérations d'importation de cheptel bovin vif et des viandes fraîches réfrigérées bovines sous vide, relevant des sous-positions tarifaires 0102.29.91.10, 0102.29.91.20,0102.29.91.30,0201.10.11.00,0201.10.19.00, 0201.20.10.00, 0201.20.20.00 et 0201.30.91.00, ainsi que des viandes fraîches réfrigérées ovines sous vide, relevant des sous-positions tarifaires 0204.10.10.00, 0204.21.10.00, 0204.22.11.00, 0204.22.19.00, 0204.23.91.00.
- Art. 18. Les dispositions de l'*article 148* de la loi n° 21-16 du 25 Journada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 148. L'huile brute de soja, (sans changement jusqu'à) au titre des prix de ces produits.

Les importateurs/transformateurs de l'huile brute de soja sont tenus, au plus tard le 31 décembre 2023, soit d'entamer le processus de production de cette matière première, soit de l'acquérir sur le marché national.

En cas de non lancement (sans changement jusqu'à) commerce et de la promotion des exportations ».

Art. 19. — Les dispositions de l'*article 34* de l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 34. — Nonobstant (sans changement jusqu'à) de marchandises.

Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé des finances.

Est autorisé le dédouanement pour la mise à la consommation, à l'état usagé des navires de grande pêche et en haute mer de moins de cinq (5) ans.

Les modalités d'application du dernier alinéa du présent article, sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 20. — Nonobstant les conditions et délais prévus par les dispositions de l'article 94 du code de procédures fiscales, les dettes fiscales des entreprises confisquées, par voie de décision de justice définitive, feront l'objet d'annulation.

Les modalités d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 21. — La réalisation des opérations d'investissement public de l'Etat inscrites dans le cadre des programmes complémentaires pour le développement des wilayas et décidées en Conseil des ministres, est confiée aux walis, à titre exceptionnel, en qualité d'organe territorial, conformément aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 23 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances.

Les modalités de mise en œuvre de la procédure prévue par le présent article, peuvent être précisées, à chaque fois que nécessaire, par le ministre chargé du budget.

Sous-section 4

Fiscalité pétrolière

(Pour mémoire)

Sous-section 5

Taxes parafiscales

(Pour mémoire)

Chapitre 4

Dispositions relatives à la comptabilité publique et à l'exécution et au contrôle des recettes et des dépenses publiques

Section 1

Comptes spéciaux du Trésor

(Pour mémoire)

Section 2

Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'Etat

(Pour mémoire)

QUATRIEME PARTIE

ETATS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2023

ETAT « A »

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT

LFR 2023	En DA
1-Impositions de toute nature	7.247.634.624.469
A- Recettes fiscales	3.391.379.444.063
1.1 Impôts sur le revenu	1.390.410.154.966
1.2 Impôts sur le capital	51.562.892.893
1.3 Impôts sur la consommation	1.453.525.863.131
1.4 Droits de douanes et assimilés	396.736.884.429
1.5 Autres impositions et taxes	96.251.948.644
1.6 Produits des amendes	2.891.700.000
B- Fiscalité des hydrocarbures	3.856.255.180.406

ETAT « A » (suite)

LFR 2023	En DA
2- Revenus des domaines de l'Etat	68.286.960.000
2.1 Droits et redevances	14.999.300.000
2.2 Revenus de location et d'exploitation	18.390.100.000
2.3 Produit de cession d'actifs mobiliers et immobiliers	14.443.405.000
2.4 Produit des prestations administratives	15.637.838.000
2.5 Autres droits et revenus	4.816.317.000
3- Revenus des participations financières de l'Etat	1.410.000.000.000
3.1 Produit des dividendes des banques et des établissements financiers	516.000.000.000
3.2 Produit des dividendes des établissements non financiers	894.000.000.000
3.3 Autres prélèvements et revenus des actifs financiers	_
4- Rémunération de services rendus par l'Etat et les redevances	_
5- Produits divers du budget	191.700.000.000
6- Produits exceptionnels divers	_
7- Fonds de concours, dons et legs	50.000.000
8- Intérêts et produits provenant de prêts, avances et placements de l'Etat	8.300.000.000
Total des recettes	8.925.971.584.469

ETAT "B"

CREDITS OUVERTS POUR L'ANNEE, REPARTIS PAR MINISTERE OU INSTITUTION PUBLIQUE, PAR PROGRAMME ET PAR DOTATIONS

REPARTITION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE) ET DES CREDITS DE PAIEMENT (CP) PAR PORTEFEUILLE DE PROGRAMME, PAR PROGRAMME ET PAR DOTATIONS

PORTEFEUILLE DE PROGRAMME - PROGRAMME / DOTATIONS	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
Présidence de la République	107.046.699.000	69.593.699.000
Activité de la Présidence de la République	4.697.650.000	6.221.850.000
Coordination de l'activité juridique et gouvernementale	987.389.000	987.389.000
Médiation de la République	1.243.245.000	1.243.245.000
Coopération internationale	82.142.000.000	42.649.000.000
Administration générale	17.976.415.000	18.492.215.000

PORTEFEUILLE DE PROGRAMME - PROGRAMME / DOTATIONS	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
Services du Premier ministre	14.824.824.000	37.277.824.000
Activité du Premier ministre	5.089.420.000	5.191.420.000
Activité spatiale	7.394.000.000	29.728.000.000
Fonction publique et réforme administrative	2.341.404.000	2.358.404.000
Défense nationale	2.636.000.000.000	2.636.000.000.000
Défense nationale	500.000.000.000	500.000.000.000
Logistique et soutien multiforme	740.000.000.000	740.000.000.000
Administration générale	1.396.000.000.000	1.396.000.000.000
Affaires étrangères et communauté nationale à l'étranger	83.207.074.000	82.442.074.000
Activité diplomatique et consulaire	16.700.365.000	15.650.365.000
Administration générale	66.506.709.000	66.791.709.000
Intérieur, collectivités locales et aménagement du territoire	1.205.347.942.000	1.209.695.142.000
Circulation des personnes et des biens	10.101.847.000	11.462.647.000
Soutien aux collectivités locales	529.479.325.000	529.479.325.000
Aménagement du territoire	242.110.000	460.110.000
Sûreté nationale	469.439.080.000	471.471.180.000
Protection civile	88.549.537.000	91.053.137.000
Transmissions nationales	9.310.932.000	11.210.932.000
Administration générale (MICLAT)	98.225.111.000	94.557.811.000
Justice	143.246.381.000	141.138.881.000
Activité judiciaire	82.671.502.000	75.867.502.000
Administration pénitentiaire	59.542.330.000	63.385.830.000
Répression de la corruption	182.630.000	182.630.000
Administration générale	849.919.000	1.702.919.000

PORTEFEUILLE DE PROGRAMME - PROGRAMME / DOTATIONS	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
Finances	4.052.838.851.802	3.437.982.644.110
Trésor et gestion comptable	907.757.958.000	905.787.616.000
Impôts	72.631.361.000	72.144.822.000
Budget	132.035.116.000	131.509.497.000
Domaine national	24.840.880.000	23.111.244.000
Douanes	32.438.890.000	32.208.363.000
Inspection des finances	1.338.269.000	1.338.269.000
Administration générale	88.765.098.000	89.307.598.000
Dotation - Crédits non assignés	2.793.031.279.802	2.182.575.235.110
Energie et mines	190.252.785.000	184.393.617.400
Electricité, gaz et énergies nouvelles	113.953.817.000	108.094.649.400
Mines	3.134.313.000	3.134.313.000
Compensation au titre du dessalement de l'eau de mer	63.150.000.000	63.150.000.000
Maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables raccordées au réseau électrique national	5.740.350.000	5.740.350.000
Administration générale	4.274.305.000	4.274.305.000
Moudjahidine et ayants-droit	233.315.544.000	233.952.444.000
Patrimoine historique et culturel	1.026.998.000	1.442.998.000
Pensions	193.503.519.000	193.503.519.000
Protection sociale	34.546.678.000	34.726.678.000
Administration générale	4.238.349.000	4.279.249.000
Affaires religieuses et wakfs	46.611.921.000	48.807.424.000
Orientation religieuse et culture islamique	2.629.697.000	4.167.791.000
Formation et enseignement coranique	408.469.000	540.461.000
Administration générale	43.573.755.000	44.099.172.000

		
PORTEFEUILLE DE PROGRAMME - PROGRAMME / DOTATIONS	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
Education nationale	1.344.722.485.000	1.345.840.110.000
Enseignement de base	147.614.803.713	153.626.726.780
Enseignement secondaire	52.305.396.287	44.312.047.220
Formation	422.493.000	528.427.000
Vie scolaire et transferts sociaux	458.812.000	4.123.386.000
Administration générale	1.143.920.980.000	1.143.249.523.000
Enseignement supérieur et recherche scientifique	555.866.651.000	598.666.651.000
Enseignement et formation supérieurs	45.568.305.000	71.233.219.000
Recherche scientifique et développement technologique	11.455.466.000	14.345.466.000
Vie estudiantine	8.019.708.000	22.044.794.000
Administration générale	490.823.172.000	491.043.172.000
Formation et enseignement professionnels	95.586.297.000	100.196.297.000
Formation professionnelle	18.038.385.000	20.704.885.000
Enseignement professionnel	224.385.000	450.385.000
Administration générale	77.323.527.000	79.041.027.000
Culture et arts	27.408.691.000	30.779.201.000
Arts et lettres	5.750.565.000	7.683.428.000
Patrimoine culturel	2.388.219.000	3.691.722.000
Administration générale	19.269.907.000	19.404.051.000
Jeunesse et sports	107.136.823.000	107.042.439.000
Jeunesse	5.777.801.555	5.593.930.555
Sports	23.260.303.313	24.388.774.313
Administration générale	78.098.718.132	77.059.734.132
Numérisation et statistiques	1.188.920.000	4.506.920.000
Développement de la numérisation	18.202.000	18.202.000
Système national statistique	181.698.000	3.499.698.000
Administration générale	989.020.000	989.020.000

PORTEFEUILLE DE PROGRAMME - PROGRAMME / DOTATIONS	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT		
Poste et télécommunications	16.190.627.000	15.250.627.000		
Développement des services postaux	8.586.509.000	8.546.509.000		
Développement des télécommunications	268.057.000	968.057.000		
Edification de la société algérienne de l'information	3.059.000	3.059.000		
Administration générale	7.333.002.000	5.733.002.000		
Solidarité nationale, famille et condition de la femme	187.133.769.000	187.460.469.000		
Personnes à besoins spécifiques	47.650.235.000	47.950.235.000		
Famille et condition de la femme	2.503.750.000	2.503.750.000		
Développement social et action humanitaire	101.473.819.000	101.475.819.000		
Administration générale	35.505.965.000	35.530.665.000		
Industrie et production pharmaceutique	7.590.261.000	9.350.861.000		
Compétitivité et développement industriels	2.094.716.000	854.066.000		
Appui à l'investissement	391.539.000	3.542.789.000		
Développement et promotion de l'industrie pharmaceutique	200.000.000	200.000.000		
Administration générale	4.904.006.000	4.754.006.000		
Agriculture et développement rural	965.669.964.123	855.743.668.000		
Agriculture et développement rural	900.776.436.123	799.722.092.000		
Forêts	42.398.830.000	32.736.095.000		
Administration générale	22.494.698.000	23.285.481.000		
Habitat, urbanisme et ville	583.771.145.000	524.493.791.000		
Logement	349.107.356.000	302.987.560.000		
Urbanisme et aménagement	92.248.988.000	83.985.888.000		
Villes et villes nouvelles	14.708.004.000	46.077.546.000		
Equipements publics	102.660.390.000	65.838.390.000		
Administration générale	25.046.407.000	25.604.407.000		

PORTEFEUILLE DE PROGRAMME - PROGRAMME / DOTATIONS	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT	
Commerce et promotion des exportations	66.927.462.000	71.048.462.000	
Régulation et promotion de la concurrence	39.584.000.000	39.584.000.000	
Protection du consommateur	2.386.000.000	2.097.000.000	
Encadrement des échanges commerciaux et promotion des exportations	6.037.000.000	6.037.000.000	
Administration générale	18.920.462.000	23.330.462.000	
Communication	20.681.592.000	22.841.592.000	
Médias et communication institutionnelle	20.205.412.000	22.105.412.000	
Administration générale	476.180.000	736.180.000	
Travaux publics et infrastructures de base	510.080.229.075	594.750.366.490	
Infrastructures routières et autoroutières	210.771.607.075	237.189.265.490	
Infrastructures aéroportuaires	1.890.220.000	7.443.220.000	
Infrastructures maritimes	3.407.524.000	27.767.524.000	
Infrastructures ferroviaires	272.018.421.000	300.337.900.000	
Administration générale	21.992.457.000	22.012.457.000	
Hydraulique	313.129.057.000	319.292.083.000	
Mobilisation des ressources en eau et sécurité hydrique	53.024.617.000	80.771.930.000	
Approvisionnement en eau potable et industrielle	202.147.599.000	149.990.162.000	
Hydraulique agricole	5.661.815.000	8.824.372.000	
Assainissement et protection du milieu naturel	39.675.373.000	66.517.955.000	
Administration générale	12.619.653.000	13.187.664.000	
Transports	49.452.395.000	78.242.281.000	
Mobilité et logistique	37.218.024.000	60.210.195.000	
Marine marchande et ports	114.659.000	184.659.000	
Aéronautique et météorologie	7.528.126.000	13.183.937.000	
Administration générale	4.591.586.000	4.663.490.000	
Tourisme et artisanat	4.937.109.000	5.640.109.000	
Tourisme	331.712.018	994.712.018	
Artisanat et métiers	283.399.889	303.399.889	
Administration générale	4.321.997.093	4.341.997.093	

PORTEFEUILLE DE PROGRAMME - PROGRAMME / DOTATIONS	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT	
Santé	808.069.425.000	809.068.842.000	
Prévention et soins	306.658.068.000	300.322.485.000	
Formation dans le domaine de la santé	539.000.000	5.202.000.000	
Administration générale	500.872.357.000	503.544.357.000	
Travail, emploi et sécurité sociale	872.122.351.000	872.263.583.000	
Inspection générale du travail	2.796.076.000	2.879.952.000	
Soutien et promotion de l'emploi	447.255.869.527	447.313.225.527	
Système de protection sociale	419.525.340.657	419.525.340.657	
Administration générale	2.545.064.816	2.545.064.816	
Relations avec le Parlement	526.113.000	537.113.000	
Renforcement des relations entre le Gouvernement et le Parlement	106.874.266	106.874.266	
Administration générale	419.238.734	430.238.734	
Environnement et énergies renouvelables	12.454.212.000	12.246.212.000	
Environnement et développement durable	5.533.008.490	5.325.008.490	
Energies renouvelables	3.055.000.000	3.055.000.000	
Administration générale	3.866.203.510	3.866.203.510	
Pêche et productions halieutiques	7.023.926.000	5.181.487.000	
Pêche maritime	510.554.276	452.551.276	
Aquaculture	253.904.042	202.002.042	
Contrôle des activités et de la qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture	2.470.542.212	650.008.212	
Administration générale	3.788.925.470	3.876.925.470	
Economie de la connaissance, start-up et micro-entreprises	30.046.884.000	30.046.884.000	
Promotion de l'économie de la connaissance, des start-up et de l'entrepreneuriat	29.775.000.000	29.775.000.000	
Administration générale	271.884.000	271.884.000	
Sous-total des portefeuilles de programmes des ministères	15.300.408.410.000	14.681.773.798.000	

PORTEFEUILLE DE PROGRAMME - PROGRAMME / DOTATIONS	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT	
Assemblée Populaire Nationale	7.500.000.000	8.000.000.000	
Législation et contrôle de l'action du Gouvernement	7.500.000.000	8.000.000.000	
Conseil de la Nation	3.500.000.000	4.110.441.000	
Législation et contrôle de l'action du Gouvernement	3.500.000.000	4.110.441.000	
Cour suprême	4.075.000.000	4.275.000.000	
Contrôle et évaluation des décisions judiciaires et unification de la jurisprudence	4.075.000.000	4.275.000.000	
Conseil d'Etat	1.306.207.000	1.306.207.000	
Régulation de l'activité des juridictions administratives et compétences consultatives	1.306.207.000	1.306.207.000	
Conseil supérieur de la magistrature	104.779.000	104.779.000	
Indépendance de la justice	104.779.000	104.779.000	
Cour constitutionnelle	1.007.392.000	1.032.808.000	
Cour constitutionnelle	1.007.392.000	1.032.808.000	
Cour des comptes	1.456.748.000	1.480.877.000	
Contrôle du patrimoine et des fonds publics	1.456.748.000	1.480.877.000	
Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption	168.288.000	168.288.000	
Prévention et lutte contre la corruption	168.288.000	168.288.000	
Autorité nationale indépendante des élections	3.998.000.000	2.353.000.000	
Organisation et contrôle du processus électoral et référendaire	3.998.000.000	2.353.000.000	
Conseil national économique, social et environnemental	830.000.000	830.000.000	
Dialogue, concertation et évaluation dans le domaine économique, social et environnemental	830.000.000	830.000.000	
Haut conseil islamique	171.715.000	171.715.000	
Promotion des prescriptions religieuses islamiques	171.715.000	171.715.000	
Conseil supérieur de la langue arabe	160.000.000	160.000.000	
Promotion et généralisation de la langue arabe	160.000.000	160.000.000	
Conseil national des Droits de l'Homme	246.770.000	246.770.000	
Droits de l'Homme	246.770.000	246.770.000	

(DA)

PORTEFEUILLE DE PROGRAMME - PROGRAMME / DOTATIONS	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
Académie algérienne des sciences et des technologies	191.400.000	191.400.000
Promotion du développement national durable par les sciences et les technologies	191.400.000	191.400.000
Conseil national de la recherche scientifique et des technologies	152.604.000	157.604.000
Développement de la recherche scientifique et technologique	152.604.000	157.604.000
Observatoire national de la société civile	237.000.000	275.700.000
Promotion de la société civile	237.000.000	275.700.000
Conseil supérieur de la jeunesse	190.000.000	190.000.000
Promotion de la jeunesse	190.000.000	190.000.000
Sous-total des portefeuilles de programmes des institutions publiques	25.295.903.000	25.054.589.000
TOTAL GENERAL	15.325.704.313.000	14.706.828.387.000

ETAT « C »
LISTE ET CONTENU DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
(sans changement)
ETAT « D »
ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE, FINANCIER ET ECONOMIQUE
(sans changement)
ETAT « E »
LISTE DES IMPOTS ET AUTRES IMPOSITIONS ET LEURS PRODUITS, AFFECTES À L'ETAT ET AUX COLLECTIVITES LOCALES
(sans changement)
ETAT « F »
TAXES PARAFISCALES

..... (sans changement)

ETAT « G »

PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES AUTRES QUE FISCAUX DESTINES AU FINANCEMENT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

En DA

CAISSE/NATURE DE PRELEVEMENT	2023		
Caisse nationale d'assurance chômage (CNAC)	62.315.962.986		
Assurance chômage	62.315.962.986		
Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	651.686.542.742		
Assurances sociales	599.756.573.602		
Accidents de travail et maladies professionnelles	51.929.969.140		
Caisse nationale des retraites (CNR)	846.449.537.104		
Retraite normale	755.677.549.448		
Retraite anticipée	20.771.987.656		
Contribution de solidarité de 2% applicable aux opérations d'importation de la marchandise mise à la consommation en Algérie	70.000.000.000		
Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	94.690.000.000		
Assurances sociales	47.345.000.000		
Retraite	47.345.000.000		
Caisse nationale des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique "CACOBATPH"	27.200.000.000		
Congés payés et chômage-intempéries	27.200.000.000		
Fonds national de péréquation des œuvres sociales (FNPOS)	18.271.987.656		
Logement social	18.271.987.656		
TOTAL GENERAL	1.700.614.030.488		

ETAT « H »

DEPENSES FISCALES

	(sans	changement)	
--	-------	-------------	--

Art. 22. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Loi n° 23-16 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant approbation de l'ordonnance n° 23-01 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 modifiant et complétant la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 139, 142 (alinéas 1er, 2, 3, 4 et 6) et 148;

Vu l'ordonnance n° 23-01 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 modifiant et complétant la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives ;

Après approbation par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article. 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 23-01 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 modifiant et complétant la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECRETS

Décret présidentiel n° 23-375 du 7 Rabie Ethani 1445 correspondant au 22 octobre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du Premier ministre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-09 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, un montant de trois cent quatre-vingt-un millions de dinars (381.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de trois cent quatre-vingt-un millions de dinars (381.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes des services du Premier ministre, programme « Activité du Premier ministre », au sous-programme 2 « Soutien administratif et technique » et au titre 4 « Dépenses de transfert ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1445 correspondant au 22 octobre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.
----★----

Décret présidentiel n° 23-376 du 7 Rabie Ethani 1445 correspondant au 22 octobre 2023 portant statut de l'artiste.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome, le 26 octobre 1961, ratifiée avec réserve par la République algérienne démocratique et populaire par décret présidentiel n° 06-401 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 ;

Vu la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris, le 4 mai 1896, révisée à Berlin, le 13 novembre 1908, complétée à Berne, le 20 mars 1914 et révisée à Rome, le 2 juin 1928, à Bruxelles, le 26 juin 1948, à Stockholm, le 14 juillet 1967 et à Paris, le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979, à laquelle a adhéré, avec réserve, la République algérienne démocratique et populaire en vertu du décret présidentiel n° 97-341 du 11 Joumada El Oula 1418 correspondant au 13 septembre 1997 ;

Vu la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la 33ème session de la conférence générale de l'UNESCO, le 20 octobre 2005, ratifiée par la République algérienne démocratique et populaire en vertu du décret présidentiel n° 09-270 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 ;

Vu la loi organique n° 23-14 du 10 Safar 1445 correspondant au 27 août 2023 relative à l'information ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981, modifiée, relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite :

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, modifiée, relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 90-04 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative au règlement des conflits individuels de travail;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment son article 4;

Vu l'ordonnance n° 97-03 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale du travail ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales :

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale :

Vu la loi n° 08-11 du 21 Journada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie;

Vu la loi n° 11-03 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative à la cinématographie ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015, modifiée, relative à la protection de l'enfant;

Vu la loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement ;

Vu la loi n° 22-23 du 24 Journada El Oula 1444 correspondant au 18 décembre 2022 portant statut de l'autoentrepreneur ;

Vu la loi n° 23-02 du 5 Chaoual 1444 correspondant au 25 avril 2023 relative à l'exercice du droit syndical ;

Vu la loi n° 23-08 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative à la prévention, au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève ;

Vu le décret exécutif n° 21-204 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 fixant le régime spécifique des relations de travail concernant les artistes et les comédiens :

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les droits et les obligations de l'artiste.

Art. 2. — Sont soumis aux dispositions du présent décret, les artistes, les techniciens d'œuvres artistiques et les administrateurs d'œuvres artistiques, à l'occasion de l'exercice des activités artistiques.

Art. 3. — Au sens du présent décret, il est entendu par :

Artiste : toute personne physique exerçant une activité artistique, à travers la création ou la participation par ses œuvres artistiques, littéraires, techniques ou administratives à la création ou à la recréation artistique ou par son interprétation ou sa mise en œuvre sous toute forme qu'elle soit et sur tous supports, contribuant ainsi au développement de l'art et de la culture.

L'artiste exerce son activité artistique selon la nature du contrat artistique comme suit :

- de manière permanente en vertu d'un contrat artistique à durée indéterminée et perçoit de son activité artistique sa principale source de revenu;
- de manière intermittente en vertu d'un contrat artistique à durée déterminée et en perçoit son principal revenu ;
- de manière occasionnelle en vertu d'un contrat artistique à durée déterminée additivement à son activité principale et ne considère pas son activité artistique comme principale source de revenu.

Techniciens des œuvres artistiques : toute personne qui effectue un travail technique aidant l'artiste, de façon directe ou indirecte, dans la réalisation de l'activité artistique.

Administrateurs d'œuvres artistiques : toute personne qui effectue un travail administratif aidant l'artiste, de façon directe ou indirecte, dans la réalisation de l'activité artistique.

Activité artistique: toute œuvre ayant pour objet la création artistique ou la présentation d'une œuvre artistique ou littéraire dans l'un des domaines des arts et des lettres, en vue de la mettre à la disposition du public par tout procédé ou moyen existant.

Création artistique : toute œuvre artistique ou littéraire créée par une personne physique dans l'un des domaines des arts et des lettres.

Contrat artistique : un accord écrit conclu en vue d'exercer une activité artistique avec contrepartie.

Contrepartie artistique : tous les dûs perçus, en espèces ou en nature, par l'artiste et/ou le technicien d'œuvres artistiques et l'administrateur d'œuvres artistiques en contrepartie de son activité artistique accomplie.

Métiers artistiques : tous les métiers relevant du domaine des arts et des lettres, fixés dans la nomenclature des domaines des arts et des lettres.

Etablissement artistique : toute personne physique ou morale soumise au droit algérien exerçant une activité artistique en vertu d'un contrat artistique et avec contrepartie.

Auto-entrepreneur : toute personne physique qui exerce de façon individuelle une activité à but lucratif liée aux prestations culturelles, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2

DE L'ARTISTE

Section 1

Droits et obligations

Art. 4. — Sans préjudice des droits matériels et moraux reconnus à l'artiste en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, l'artiste, le technicien d'œuvres artistiques et l'administrateur d'œuvres artistiques bénéficient, particulièrement, des droits suivants :

- l'obtention de la carte d'artiste ;
- la création intellectuelle ;
- l'exercice de l'activité artistique, librement, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;
 - l'obtention d'un contrat artistique ;
- la perception d'une rémunération en contrepartie d'une activité artistique ;
 - la protection sociale et la retraite ;
- l'obtention d'un contrat d'assurance complémentaire couvrant les risques exceptionnels que l'artiste peut subir dans le cadre de l'exercice de son activité artistique;
- la protection contre tous types d'agression et de violence lors de l'exercice de son travail artistique ou en raison d'œuvres réalisées;
- la mise en place ou l'adhésion à un organisme représentatif professionnel;
- la participation à l'élaboration des politiques générales dans les domaines culturels et artistiques;
- le bénéfice d'une formation artistique ou technique dans le but de promouvoir l'art et la culture.
- Art. 5. Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les artistes exerçant des activités artistiques de manière occasionnelle, peuvent bénéficier d'un congé exceptionnel sans solde pour accomplir leurs travaux artistiques de manière occasionnelle, conformément aux conditions et modalités fixées dans le contrat artistique sans pour autant dépasser trois (3) mois par année.

Art. 6. — L'artiste s'engage, notamment :

- au respect des obligations prévues dans le contrat artistique ;
- à informer, préalablement, l'employeur ou le cocontractant de tout ce qui doit être mis à disposition en termes de conditions favorables et de moyens matériels nécessaires pour exercer son activité artistique;
 - au respect de l'ordre public et de l'éthique ;
- à la satisfaction des obligations fiscales liées à l'activité artistique prévues par la législation en vigueur ;
- au respect des dispositions de la charte de déontologie du travail de l'artiste établie par le conseil national des arts et des lettres ;
- à la déclaration et à l'affiliation à la sécurité sociale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Section 2

Dispositions relatives aux enfants et aux personnes à besoins spécifiques

Art. 7. — Sans préjudice des dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, les enfants ayant moins de seize (16) ans peuvent exercer des activités artistiques pendant une durée déterminée, après autorisation écrite, préalable, du tuteur légal à condition qu'ils ne soient pas chargés d'accomplir des rôles ou de réaliser des activités pouvant leur causer des atteintes corporelle ou morale.

- Il leur est, également, interdit d'exercer des activités artistiques durant la nuit, ou pendant plus de six (6) heures par semaine, à raison de deux heures par jour.
- Art. 8. Outre l'autorisation écrite préalable du tuteur légal, la participation des enfants aux travaux et activités artistiques est soumise à une autorisation écrite des responsables des établissements d'éducation, d'enseignement ou de formation.
- Art. 9. Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'employeur qui contracte avec des personnes à besoins spécifiques exerçant des activités artistiques, est tenu d'adapter les conditions de travail à leur handicap et d'éviter de les exposer à toute atteinte corporelle ou morale.
- Art. 10. En cas de manquement aux dispositions de la présente section, la partie qui a délivré l'autorisation d'exercice ou d'organisation de l'activité artistique a le droit de suspendre cette activité suite à un préavis du tuteur légal ou des responsables des établissements d'éducation, d'enseignement, ou de formation ou de tout autre organisme chargé de la protection de l'enfance ou des personnes à besoins spécifiques.

Section 3

Dispositions relatives aux artistes étrangers

- Art. 11. L'artiste, le technicien d'œuvres artistiques et l'administrateur d'œuvres artistiques étrangers, doivent accomplir les démarches de séjour et d'emploi pour exercer une activité artistique au niveau du territoire national, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 12. Les artistes, les techniciens d'œuvres artistiques et les administrateurs d'œuvres artistiques étrangers résidents, bénéficient des mêmes droits dont bénéficient les artistes algériens et sont soumis aux mêmes obligations qui leur sont appliquées.
- Art. 13. Les artistes, les techniciens d'œuvres artistiques et les administrateurs d'œuvres artistiques étrangers non-résidents en Algérie, et liés par des contrats à durée déterminée peuvent exercer une activité artistique après avoir accompli les démarches prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Section 4

Protection sociale de l'artiste

Art. 14. — L'artiste, le technicien d'œuvres artistiques et l'administrateur d'œuvres artistiques sont soumis, selon l'activité artistique et le contrat artistique, au régime de sécurité sociale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

- Art. 15. L'artiste, le technicien d'œuvres artistiques et l'administrateur d'œuvres artistiques bénéficient de toutes les prestations de sécurité sociale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de sécurité sociale.
- Art. 16. Il est créé, auprès des services du ministère chargé de la culture, un mécanisme pour le remboursement des artistes, des techniciens d'œuvres artistiques et des administrateurs d'œuvres artistiques en cas d'arrêt involontaire de l'exercice de l'activité artistique.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Section 5

Carte d'artiste

Art. 17. — Il est délivré à l'artiste, au technicien d'œuvres artistiques et à l'administrateur d'œuvres artistiques exerçant les métiers artistiques prévus à l'article 23 ci-dessous, une carte appelée « carte d'artiste » qui confirme sa qualité et lui permet de bénéficier de tous les droits prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Il est délivré, également, à l'artiste étranger qui répond aux conditions de séjour et d'emploi, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, une carte d'artiste.

Art. 18. — La carte d'artiste est délivrée et retirée par le conseil national des arts et des lettres, selon les conditions et modalités fixées à cet effet.

CHAPITRE 3

DE L'ACTIVITE ARTISTIQUE

Section 1

Contrat artistique

- Art. 19. Le contrat artistique est conclu par une personne physique ou morale avec l'employeur, de manière individuelle ou collective, pour une durée déterminée ou indéterminée, dans le but d'exercer une activité artistique avec contrepartie.
- Art. 20. Le contrat artistique doit comporter, obligatoirement, ce qui suit :
- les données relatives aux parties contractantes portant le nom et le prénom de l'artiste et/ou son nom artistique le cas échéant, et/ou du technicien d'œuvres artistiques, et/ou de l'administrateur d'œuvres artistiques, ou la dénomination de la personne morale, l'adresse postale, l'adresse électronique, le numéro d'identification fiscale et le numéro de la carte d'artiste, ainsi que le numéro de la sécurité sociale, le cas échéant ;
 - l'objet des œuvres artistiques que l'artiste doit réaliser ;

- la durée du contrat ;
- la contrepartie artistique et les conditions et modalités de son versement;
 - la date et le lieu de conclusion du contrat ;
- les conditions et les modalités de modification ou de résiliation du contrat.

Section 2

Contrepartie de l'activité artistique

- Art. 21. La contrepartie de l'activité artistique est fixée librement et d'un commun accord entre les contractants en concordance avec l'activité artistique.
- Art. 22. La valeur de la contrepartie de l'activité artistique, tous ses éléments, les délais et les modalités de son versement sont fixés dans le contrat artistique, en tenant compte des dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Section 3

Métiers artistiques

- Art. 23. Les métiers artistiques constituent l'ensemble des métiers que l'artiste exerce à travers la création ou la participation avec son œuvre artistique, littéraire, technique ou administrative à la création ou à la recréation artistique ou par son interprétation ou sa mise en œuvre sous toute forme qu'elle soit et sur tous supports et moyens.
- Art. 24. La nomenclature des métiers artistiques est fixée et actualisée par arrêté du ministre chargé de la culture après approbation du conseil national des arts et des lettres.
- Art. 25. Les métiers artistiques sont fixés selon les domaines suivants :
- 1- les arts littéraires : comprennent les métiers relatifs à la réalisation de travaux dans le domaine littéraire et concerne les poètes, les écrivains, les critiques, les traducteurs et la littérature publiée sur tous supports.
- 2- les arts dramatiques : comprennent les métiers artistiques relatifs à la création théâtrale dans sa diversité destinée aux adultes et aux enfants, le théâtre de marionnettes, à partir de l'écriture à la réalisation et à la projection, concrétisé par une présentation vivante devant le public.
- **3- les arts musicaux :** comprennent les métiers relatifs à la réalisation d'œuvres ou de spectacles musicaux et lyriques, à partir de l'écriture, à la composition, à l'interprétation et au chant jusqu'à sa présentation comme spectacle vivant ou sur tout support, avec toutes les techniques vocales exigées par ces créations.

- **4- les arts du spectacle :** comprennent les métiers relatifs aux arts nécessitant la présence et l'interprétation vivante.
- 5- les arts chorégraphiques : comprennent les métiers relatifs aux arts de la danse artistique, la danse populaire sous toutes ses formes, ainsi que la danse moderne et l'expression corporelle, qu'elle soit exécutée individuellement ou collectivement.
- **6- les arts visuels :** comprennent les métiers d'arts qui s'appuient sur l'image visuelle sur différentes surfaces.
- 7- les arts cinématographiques et de l'audiovisuel : comprennent les métiers en relation avec la production de films long et court métrage, de documentaires, de séries télévisées et de films d'animation.
- **8- les arts de la rue :** comprennent les métiers de différentes formes d'arts créés et présentés dans les places publiques, de façon interactive et comportent un mélange de formes d'expression artistique, individuelle ou collective, conformément aux procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- 9- les arts numériques: comprennent les métiers artistiques qui utilisent la technologie et les moyens numériques dans la création artistique, distribuée et diffusée par voie numérique sur le réseau internet ou tout autre moyen de diffusion numérique, de films de deux ou trois dimensions, de conception de sites électroniques, de programmations à portée artistique, de production de contenu numérique artistique et de conception de jeux vidéo sur tout support.

Section 4

Etablissements artistiques

- Art. 26. Les établissements artistiques comprennent l'auto-entrepreneur, les sociétés commerciales selon leurs formes juridiques, les établissements publics et privés et les coopératives artistiques exerçant des activités artistiques.
- Art. 27. La coopérative artistique est un groupement de personnes physiques ou morales, dont l'adhésion est volontaire. Elle a pour objet l'amélioration de la condition socio-économique de ses partenaires.

La coopérative artistique jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les modalités de création et de gestion des coopératives artistiques sont définies par voie réglementaire.

- Art. 28. L'activité artistique de l'établissement artistique comprend, notamment ce qui suit :
- l'organisation ou la production de spectacles artistiques ou de manifestations culturelles et artistiques au profit du public;

- la promotion des arts destinés aux enfants ;
- la production, la promotion et la diffusion de l'œuvre artistique et littéraire ;
- l'exploitation d'un lieu de production de spectacles et sa diffusion ou d'un établissement accueillant du public de manière publique ou privée ;
 - l'organisation d'expositions culturelles ou artistiques ;
- la gestion et le développement des moyens et des installations de production et d'exploitation artistique.

Section 5

Promotion de l'activité de l'artiste

- Art. 29. Le détenteur de la carte d'artiste n'ayant pas suivi une formation spécialisée dans le domaine artistique, bénéficie de sessions d'apprentissage et de formation continue au niveau des établissements de formation spécialisés agréés par l'Etat, et ce, en vue de développer et d'encadrer son talent.
- Art. 30. Le détenteur de la carte d'artiste bénéficie d'une priorité d'emploi à raison de soixante-dix pour cent (70%) de l'ensemble des artistes participants aux travaux et activités artistiques.
- Art. 31. Les établissements artistiques bénéficiaires de la subvention publique, s'engagent à employer le détenteur de la carte d'artiste à raison de quatre-vingt pour cent (80%), au moins, de l'ensemble des participants aux travaux et activités artistiques.
- Aussi, ils s'engagent à associer les stagiaires des établissements de formation pour la réalisation d'un travail artistique.
- Art. 32. Dans le cas où la nature du travail artistique à réaliser ne permet pas de prendre en considération les pourcentages cités aux articles 30 et 31 ci-dessus, une autorisation préalable doit être obtenue des services du ministère chargé de la culture.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 33. Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 21-204 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 fixant le régime spécifique des relations de travail concernant les artistes et les comédiens.
- Art. 34. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1445 correspondant au 22 octobre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 23-377 du 8 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023 modifiant le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Journada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020, modifiée, portant loi de finances pour 2021, notamment son article 120 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique;

Décrète:

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 51* du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, sont modifiées et rédigées comme suit :

- « Art. 51. Les ressources citées à l'article 50 ci-dessus, sont, après déduction des charges occasionnées pour la réalisation des activités concernées, réparties comme suit :
- une part de 60 % est versée au budget de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;
- une part, maximum, de 30 % est distribuée sous forme de prime d'intéressement aux agents et stagiaires ayant participé aux travaux, y compris le personnel de soutien, et ce, dans la limite de l'équivalent de trois (3) mois de traitement pour chaque semestre;
- une part de 5 % est affectée au personnel de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, au titre des activités à caractère social ;
- le reste est alloué à l'unité de recherche ou à la structure de recherche ayant effectivement exécuté la prestation, en vue d'améliorer les moyens et les conditions de travail. ».
- Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° 23-378 du 8 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023 modifiant le décret exécutif n° 11-397 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les règles particulières de gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu la loi n° 20-16 du 16 Journada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020, modifiée, portant loi de finances pour 2021, notamment son article 120 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-397 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les règles particulières de gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Décrète:

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 9* du décret exécutif n° 11-397 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les règles particulières de gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sont modifiées et rédigées comme suit :

- « Art. 9. Les ressources citées à l'article 8 ci-dessus, sont, après déduction des charges occasionnées pour la réalisation des activités concernées, réparties comme suit :
- une part de 60% est versée au budget de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel;
- une part, maximum, de 30 % est distribuée sous forme de prime d'intéressement aux agents et stagiaires ayant participé aux travaux, y compris le personnel de soutien, et ce, dans la limite de l'équivalent de trois (3) mois de traitement pour chaque semestre ;
- une part de 5 % est affectée au personnel de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel au titre des activités à caractère social ;
- le reste est alloué à l'unité d'enseignement et de recherche ou à la structure de recherche ayant effectivement exécuté la prestation, en vue d'améliorer les moyens et les conditions de travail. ».
- Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° 23-379 du 8 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023 modifiant et complétant le décret exécutif n° 21-135 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 21-134 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 21-135 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions des *articles* 8 et 15 du décret exécutif n° 21-135 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sont modifiées et complétées comme suit :

- « Art. 8. L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général, assisté de seize (16) inspecteurs. ».
- « Art. 15. La répartition des tâches et du programme d'activités entre les inspecteurs de l'inspection générale, est fixée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sur proposition de l'inspecteur général.
- La répartition des tâches entre les inspecteurs, conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, tient compte de la répartition géographique des établissements universitaires, des œuvres universitaires, des établissements de recherche et de la couverture des conférences nationales et régionales des universités, en vue de l'accompagnement immédiat et effectif de ces établissements. ».
- Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du délégué local du médiateur de la République de la wilaya d'Adrar.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de délégué local du médiateur de la République de la wilaya d'Adrar, exercées par M. Mohammed Djlaïla.

---*----

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur général des transmissions nationales.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur général des transmissions nationales, exercées par M. Mohamed Si Saber.

----*----

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale de la protection civile.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale de la protection civile, exercées par MM.:

- Farouk Achour, sous-directeur des statistiques et de l'information;
 - Saïd Lahiani, sous-directeur des opérations ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

----★----

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale du ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale du ministère de la justice, exercées par M. Kamel Essaid, sur sa demande.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du chef du département des statistiques et des analyses à la Cour suprême.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de chef du département des statistiques et des analyses à la Cour suprême, exercées par Mme. Houria Messaoudi, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par MM. :

- Amar Bouraoui ;
- Lachemi Brahmi;
- M'Hamed Adda-Djelloul;

admis à la retraite.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère des finances, exercées par M. Nour-Eddine Mechraoui.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de la directrice générale des hydrocarbures à l'ex-ministère de l'énergie.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de directrice générale des hydrocarbures à l'ex-ministère de l'énergie, exercées par Mme. Samia Guenafdi, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de vice-présidents à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH ».

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de vice-présidents à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH », exercées par Mme. et MM. :

- Mohamed Slimani, chargé de l'activité exploration et production;
- Amine Melaika, chargé de l'activité transport des hydrocarbures par canalisation;
- Nasr-Eddine Fatouhi, chargé de l'activité de liquéfaction du gaz naturel et séparation;
- Batouche Boutouba, chargé de l'activité raffinage et pétrochimie;
- Fatiha Neffah, chargée de l'activité commercialisation des hydrocarbures;
 - Madjid Benarab, responsable des finances;
- Fethi Arabi, responsable du business développement et marketing ;
- Rachid Zerdani, responsable de la stratégie, de la planification et économie.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445

correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale de développement du tourisme.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale de développement du tourisme, exercées par M. Ghoulam Allah Boukabous, appelé à exercer une autre fonction.

----★**----**

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination d'une directrice d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, Mme. Mahdia Dahmani est nommée directrice d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination du délégué local du médiateur de la République à la wilaya d'Adrar.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, M. Mohammed Abdelkarim Akacem est nommé délégué local du médiateur de la République à la wilaya d'Adrar.

----★----

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, sont nommés sous-directeurs au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, Mme. et MM. :

- Nadia Lamrani, sous-directrice des pays de l'Europe du Sud ;
 - Rachid Azzoug, sous-directeur des télécommunications ;
- Ferhat Benghalia, sous-directeur de la valise diplomatique et du courrier.

----★----

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, M. Mohamed Reda Mahdi est nommé inspecteur au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination d'inspecteurs à l'inspection générale des services de la protection civile.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, sont nommés inspecteurs à l'inspection générale des services de la protection civile, MM.:

- Farouk Achour ;
- Saïd Lahiani.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, M. Ouahcene Naït Mouloud est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère des finances.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination du directeur de l'observatoire national de l'éducation et de la formation.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, M. Yacine Belarbi est nommé directeur de l'observatoire national de l'éducation et de la formation.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de la pêche et des productions halieutiques.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, M. Farid Harouadi est nommé inspecteur général du ministère de la pêche et des productions halieutiques.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination au rectorat de Djamaâ El Djazaïr.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, sont nommés au rectorat de Djamaâ El Djazaïr, Mme. et MM. :

- Messaoud Meddahi, directeur d'études ;
- Abdeslam Azizou, directeur des ressources humaines et des moyens;
- Ghania Guemraoui, sous-directrice de la publication, de la documentation et des archives.

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation, des affaires générales et du contentieux de la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation, des affaires générales et du contentieux de la wilaya d'Alger, exercées par M. Meddah Si Ali.

---*----

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts de la wilaya de Tissemsilt.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur des impôts de la wilaya de Tissemsilt, exercées par M. Ouahcene Naït Mouloud, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et de la prospective au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de la planification et de la prospective au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Yacine Belarbi, appelé à exercer une autre fonction.

___*___

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Sidi Bel Abbès.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Mustapha Karadji.

---*---

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Ameur Mansoul, sur sa demande.

---*---

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination du directeur de l'investissement touristique au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, M. Ghoulam Allah Boukabous est nommé directeur de l'investissement touristique au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Médéa.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, M. Djilali Chemani est nommé directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Médéa.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du 14 Moharram 1445 correspondant au 1er août 2023 modifiant l'arrêté interministériel du 17 Chaoual 1443 correspondant au 18 mai 2022 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de services au titre des services du médiateur de la République.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le médiateur de la République,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 20-45 du 21 Journada Ethania 1441 correspondant au 15 février 2020, modifié, portant institution du médiateur de la République;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-320 du 16 Safar 1444 correspondant au 13 septembre 2022 portant nomination du médiateur de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Chaoual 1443 correspondant au 18 mai 2022 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de services au titre des services du médiateur de la République;

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier le tableau cité à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 17 Chaoual 1443 correspondant au 18 mai 2022 susvisé, conformément au tableau ci-après :

	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				CLASSIFICATION		
EMPLOIS	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		EFFECTIFS (1) + (2)	Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Gardien	57	_	_	_	57	1	325
Conducteur d'automobile de niveau 1	65	_	_	_	65	2	344
Ouvrier professionnel de niveau 2	63	_		_	63	3	365
Total général	185	_	_	_	185		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1445 correspondant au 1er août 2023.

Le ministre des finances

Le médiateur de la République

Pour le Premier ministre et par délégation, le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Laziz FAID Madjid AMMOUR

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRODUCTION PHARMACEUTIQUE

Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence de développement de la PME et de la promotion de l'innovation.

Par arrêté du 24 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 13 juillet 2023, l'arrêté du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence de développement de la PME et de la promotion de l'innovation, est modifié comme suit :

 Bousbia Salah, représentant du ministre de l'industrie
et de la production pharmaceutique, président ;
(sans changement jusqu'à)

- Derouiche Nadjib, directeur général de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique, membre;
- Zaoui Hocine, directeur général de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre;

_	Berki	Abdelkrim,	directeur	général	de	la	chambre
natio	nale de	l'artisanat et	des métie	rs, memb	re ;	,	

La composition du conseil d'administration de l'agence de développement de la PME et de la promotion de l'innovation sera, ultérieurement, complétée par la désignation du directeur général de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat. ».